



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°25/01 – V7

Règles d'instruction AAP Mise en valeur agricole, clôtures et irrigation- Intervention 73-09 PSN Corse

Date de décision	05 Mars 2026
Date entrée en vigueur	20 janvier 2025
Date fin d'application	Fin de la programmation PSN
Champ d'application	Cette décision vient préciser certaines règles d'instruction relatives à l'appel à projet « Mise en valeur agricole, clôtures et irrigation »
Cadre d'intervention	Sont concernées les demandes d'aide déposées au titre de l'AAP « Mise en valeur agricole, clôtures et irrigation » depuis le 01/01/2023.
MODIFICATIONS	<p>La V2 intègre une précision concernant le chapitre 5.6.4 Rénovation des vergers castanéicoles où il est précisé les modalités de vérification de la compétence requise pour la taille de restructuration des châtaigniers</p> <p>La V3 apporte une précision sur les modalités d'instruction relatives aux conditions d'éligibilité liées à la production en IGP en filières agrume/kiwi Point 5.7 du présent document.</p> <p>La V4 apporte des précisions quant aux modalités d'instruction prévues au 5.3 pour les opérations qui concernent les accès aux parcelles agricoles</p> <p>La V5 apporte des précisions quant à l'application des tarifs relatifs à l'implantation de cultures fourragères sur les surfaces en herbe ou en friche ainsi que sur la nature des semences autorisées dans le cadre de ces opérations (point 3.1) et quant à l'interdiction d'implanter des clôtures en treillis soudé en bord de route (point 6.1).</p> <p>La V6 apporte une précision sur l'application de la condition d'adhésion à l'AOP pour les bénéficiaires présentant une opération relevant de la filière oléicole.</p> <p>La V7 apporte des précisions sur les modalités d'avis technique du service externe agro-environnement, l'ajout d'un tarif manquant sur l'implantation de cultures protéiques et d'un tableau récapitulatif, la correction de mentions sur la fertilisation et les espèces semées.</p> <p>La V7 intègre également les modifications relatives aux possibilités de déplaçonnement des pistes suite à l'arrêté n°26/099CE et précise la nature des accès éligibles au titre de l'AAP : point 5.3.</p>

Références réglementaires

Décision de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2

Arrêté N° 23/920CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 5 décembre 2023 portant sur les modalités d'accompagnement des investissements agricoles de la mesure 73.09 du PSN 2023-27

Arrêté n° 23/934CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 05 Décembre 2023 validant les conditions d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre de la mesure 75.03 du PSN pour la période 2023-2027. du dispositif d'installation des Jeunes Agriculteurs

Arrêté n°24/174 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 23 Avril 2024 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n°23/934CE du Président du Conseil Exécutif de Corse relative aux modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre de la mesure 75.03 du PSN pour la période 2023-2027. du dispositif d'installation des Jeunes Agriculteurs.

Arrêté n°24/503CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 17 septembre 2024 approuvant la note de cadrage « Déclinaison opérationnelle des conditions d'éligibilité concernant l'irrigation agricole- Modalités d'application de l'article 74 du RPS n2021/2115UE »

Arrêté n° 24/558CE du 15 octobre 2024 validant l'appel à projets (AAP) « Mise en valeur agricole, clôtures et irrigation » relatif à la mesure 73 09 du Plan Stratégique National volet Corse 2023-2027.

Arrêté n°24/387CE du 9 juillet 2024 validant les bordereaux de coûts unitaires pour les investissements de mise en valeur agricole.

Arrêté n°24/692CE du 26 novembre 2024 validant la modification des bordereaux de coûts unitaires pour les investissements de mise en valeur agricole.

Arrêté n° 25/010CE du 14 janvier 2025 validant la version n°2 de l'appel à projets (AAP) « Mise en valeur agricole, clôtures et irrigation » relatif à la mesure 73 09 du Plan Stratégique National volet Corse 2023-2027.

Arrêté du Conseil Exécutif n°25/201CE en date du 29 Avril 2025 (erratum) validant la version n°3 de l'appel à projets (AAP) « Mise en valeur agricole, clôtures et irrigation » relatif à la mesure 73 09 du Plan Stratégique National volet Corse 2023-2027.

Arrêté n° 26/099CE du 24 février 2026 validant la version n°4 de l'appel à projets (AAP) « Mise en valeur agricole, clôtures et irrigation » relatif à la mesure 73 09 du Plan Stratégique National volet Corse 2023-2027.

Contexte

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide déposées au titre de l'appel à projet « 73.09 – Mise en valeur agricole, clôtures et irrigation » (réf : 73.09-MVA-1), le service instructeur ODARC est amené à appliquer certaines règles d'instruction qui nécessitent d'être précisées. Cette décision a pour objet d'établir les modalités d'application et de vérification de certains critères de recevabilité ou d'éligibilité qui concernent les demandes d'aide déposées au titre de cet appel à projet.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cet appel à projet et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

1	Eléments relatifs à la fiche de visite sur place	6
1.1	Cas général	6
1.2	Vérification du non-achèvement de l'opération	6
1.3	Constat de l'état d'avancement de l'opération	6
2	Travaux de démaquisage	7
2.1	Critères de choix du tarif	7
2.1.1	Appréciation du caractère mécanisable de la parcelle	7
2.1.2	Appréciation de la nature du couvert	9
2.1.3	Cas d'inéligibilité	9
2.2	Récapitulatif des tarifs applicables aux travaux de démaquisage	10
2.2.1	Tarifs pour les opérations concernant des vergers répondant à la définition de vergers anciens traditionnels	10
2.2.2	Tarifs pour les opérations concernant le secteur de l'élevage (amélioration de parcours, MVA fourragère et zone d'élevage)	11
2.2.3	Tarifs pour les opérations concernant les autres secteurs de production végétale	12
3	Installation de prairies pérennes et travaux d'amélioration des parcours	12
3.1	Installation de prairies pérennes	12
3.1.1	Application des tarifs selon les Itinéraires techniques	12
3.1.2	Choix des espèces semées et fertilisation	15
3.1.2.1	Choix des espèces semées	15
3.1.2.2	Fertilisation	15
4	Amélioration de parcours et zones d'élevage	16
5	Autres éléments relatifs à la mise en valeur	16
5.1	Intrants	16
5.2	Aménagement de parcelles consécutif à une ouverture de milieu	17
5.3	Travaux de réalisation de l'accès	17
5.4	Plantation de vignes	18
5.4.1	Plantation de vignes de raisin de table	18
5.4.2	Plantation de vignes pour un atelier viti-vinicole	19
5.5	Les vergers anciens traditionnels	19
5.6	Les vergers oléicoles et castanéicoles	19
5.6.1	Opération prévoyant le regarni de plantations oléicoles	19
5.6.2	Application du tarif majoré pour la taille	19
5.6.3	Reconversion des vergers plantés en picholines	19

5.6.4	Rénovation des vergers castanéicoles	20
5.6.5	Expertise technique dans le cadre de la rénovation et du sur-greffage	20
5.7	Production en IGP en filières agrume/kiwi	20
5.8	Production en AOP en filière oléicole	20
6	Opérations de réalisation de clôtures	20
6.1	Tarifs et justification des clôtures	20
6.2	Délimitation de la zone clôturée	21
6.2.1	La gestion des parcours	21
6.2.2	La protection des cultures	21
6.3	Clôtures de protection pour les cerfs	21

Annexe : Fiche visite

1 Eléments relatifs à la fiche de visite sur place

1.1 Cas général

L'appel à projet est ouvert aux opérations dont le démarrage effectif est postérieur au 01/01/2023 et qui n'ont pas connu un achèvement à la date du dépôt de la demande d'aide. La visite sur place du Service Instructeur effectuée à compter de l'introduction de la demande d'aide a pour objet :

- de vérifier que l'opération n'est pas achevée à la date du dépôt de la demande d'aide,
- de constater l'état d'avancement de l'opération (absence de démarrage ou non),
- de recueillir des éléments d'information permettant de caractériser la nature de l'opération et d'orienter le bénéficiaire dans la constitution de son dossier de candidature.

NB: la caractérisation de l'opération pourra évoluer en fonction des éléments qui seront portés par le bénéficiaire dans sa fiche de candidature.

La fiche de visite est complétée et visée par l'agent du Service Instructeur. Les éléments relevés au stade de la visite sont portés à la connaissance du bénéficiaire. La fiche de visite est co-signée par le bénéficiaire. La fiche visite (en annexe) pourra être modifiée ou complétée si besoin.

1.2 Vérification du non-achèvement de l'opération

La visite a lieu postérieurement ou concomitamment à la date d'introduction de la demande d'aide, afin d'établir que l'opération n'est pas achevée au moment de l'introduction de la demande d'aide. Si, à la date de la visite, l'opération est achevée, celle-ci est inéligible sauf éléments probants apportés par le bénéficiaire et justifiant de dépenses nécessaires à la mise en œuvre de l'opération postérieures à la date de la demande d'aide.

Pour les demandes d'aides déposées au titre de la période transitoire du PSN

Dans le cas où le SI peut attester d'une 1^{ère} visite établie sur le modèle du PDRC (ancienne fiche visite 2014-2022), établissant, compte tenu des anciennes règles, la date à laquelle l'opération n'était pas commencée, et de fait, pas achevée, les éléments de vérification relatifs au non achèvement à la date de la demande d'aide seront considérés comme satisfaits.

Dans le cas où le SI ne peut pas attester d'une 1^{ère} visite établie sur le modèle du PDRC, les règles prévues au cas général s'appliquent.

1.3 Constat de l'état d'avancement de l'opération

- Si le SI ne constate aucun démarrage physique de l'opération, le respect de la règle d'éligibilité temporelle de l'opération est réputé acquis et sera corroboré par les justificatifs de dépenses éventuelles (cas des prestations, intrants, équipements) au moment de l'instruction de la demande de paiement ;
- Si le SI constate un démarrage physique lors de sa visite ou si l'exploitant déclare avoir démarré l'opération :
 - le service instructeur pourra se référer à des éléments factuels probants pour corroborer le fait que l'opération n'a pas démarré avant le 1er janvier 2023, notamment:

- Observations in situ démontrant le caractère récent des travaux à savoir moins de 6 mois (absence de repousses, travaux de sols non cicatrisés, stade de la culture, etc.)
- Dates des bons de commande, d'engagement ou de factures pour les équipements, les intrants ou les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération, postérieures au 1^{er} janvier 2023.
- Déclaration de surface postérieure au 1^{er} janvier 2023 démontrant que la ou les parcelles objets de l'opération sont déclarées dans une catégorie de couvert correspondant à la situation de ces parcelles avant mise en œuvre de l'opération.
- Photo aérienne antérieure au dépôt de la demande d'aide mais postérieure au 01/01/2023 montrant une végétation conforme à la catégorie de couvert avant mise en œuvre de l'opération ou l'absence de travaux visibles sur la couverture (pistes, clôtures, etc.).

Dans ces cas, une attestation datée et visée par l'agent SI étayée par les éléments retenus à la démonstration (photos et autres pièces probantes) précisera les éléments qui lui permettent de considérer un démarrage postérieur au 1er janvier 2023.

A défaut, l'opération sera inéligible.

Pour les demandes d'aides déposées au titre de la période transitoire du PSN

Dans le cas où le SI peut attester d'une 1^{ère} visite établie sur le modèle du PDRC (ancienne fiche 2014-2022), établissant, compte tenu des anciennes règles, la date à laquelle l'opération n'était pas commencée, les éléments de vérification relatifs au non démarrage à la date de la demande d'aide seront considérés comme satisfaits.

Dans le cas où le SI ne peut pas attester d'une 1^{ère} visite établie sur le modèle du PDRC, les règles prévues au cas général s'appliquent.

2 Travaux de démaquissage

2.1 Critères de choix du tarif

Le choix des tarifs d'intervention pour le démaquissage est guidé par les caractéristiques du terrain et la nature du couvert végétal. Le tarif ne dépend donc pas du seul choix du bénéficiaire mais aussi de l'emploi de l'engin le plus adapté (en terme de coût/temps) par rapport à la physionomie du terrain. Ainsi, le bénéficiaire pourra dans sa fiche de candidature exprimer le choix d'un itinéraire technique que le SI pourra valider ou corriger.

Le SI déterminera le choix du tarif à appliquer en fonction de 2 variables d'ajustement :

- Le caractère mécanisable de la parcelle support de l'opération
- La nature du couvert végétal existant sur la parcelle et sa densité.

2.1.1 APPRECIATION DU CARACTERE MECANISABLE DE LA PARCELLE

L'accessibilité du terrain rendant la mécanisation raisonnablement réalisable s'apprécie selon l'existence d'un accès à la parcelle, la possibilité de circuler avec la présence d'arbres ou d'obstacles,

la pente qui ne doit pas dépasser les possibilités d'intervention. Ces éléments sont à prendre en compte en lien avec la finalité de l'opération. Ainsi les terrains présentant ce type de contraintes pourront se voir appliquer un tarif spécifique pour certains type d'opérations.

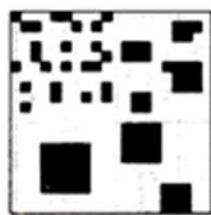
Au titre du caractère mécanisable, on distingue trois catégories de terrain :

- Les terrains mécanisables sans contraintes : terrains plats, de faible pente, ou légèrement vallonnés, avec accès facile, ne présentant pas d'obstacles majeurs (rochers, crevasses), et permettant une circulation aisée des engins, etc.
- Les terrains mécanisables avec contraintes : terrains qui présentent au moins une contrainte liée à la pente, à l'accessibilité, à la présence d'obstacles ou engendrant des difficultés de circulation des engins, etc.
- Les terrains non mécanisables sur lesquels la plupart des mises en valeur sont à priori inadaptées. De façon dérogatoire, ces terrains présentant des contraintes empêchant toute mécanisation (par exemple : inaccessible par engin et/ou pente forte et/ou obstacles majeurs empêchant toute circulation d'engin, etc.) pourront concerner les opérations suivantes :

- Démaquisage de parcelles plantées en vergers traditionnels (châtaigniers et oliviers) sans limitation de surface pour les opérations concernant un atelier castanéicole ou oléicole comportant obligatoirement une rénovation des châtaigniers/oliviers présents sur la parcelle à démaquiser.

Pour ces parcelles, dès lors que le couvert végétal est constitué de maquis moyen ou haut, il convient de déterminer la densité de la formation végétale à démaquiser qui s'apprécie selon les modalités suivantes:

----- -----Densité ≤50%-----Densité 50%<>75%-----Densité > 75%-----



25 %



50 %



75 %

La densité de la formation végétale retenue par le SI aura une incidence sur le tarif à appliquer à l'opération.

- Démaquisage de parcelles plantées en vergers traditionnels de châtaigniers sans limitation de surface pour les opérations concernant un atelier porcin comportant obligatoirement une rénovation des châtaigniers sur la parcelle à démaquiser (cf. cas B §2.2.2).
- Démaquisage de parcelles avec limitation à 2,5ha de surface par opération, en l'absence de rénovation de vergers et exclusivement pour les opérations concernant un atelier caprin ou porcin (cf. cas A §2.2.2 : zones d'élevage).

L'agent SI, de par son expertise, définira sur la base des éléments d'appréciation précédents et constatés lors de la visite sur place et/ou au moyen des éléments à sa disposition (photos aériennes,

cartographie, déclaration de surface, etc.), le caractère mécanisable (avec ou sans contrainte) ou non mécanisable, des parcelles supports de l'opération.

2.1.2 APPRECIATION DE LA NATURE DU COUVERT

La catégorie de végétation initiale s'apprécie en prenant en compte la densité du couvert et la hauteur des différentes strates (buissonnante, arborescente, arborée).

- Maquis bas : il se caractérise par un couvert à dominantes principales de ligneux restants en majorité dans la strate <1,80m. Ces milieux sont principalement constitués de *cistes, calycotomes, genêts, ronces, prunelliers, myrtes*, sans préjudice de la présence d'autres ligneux (cf. essences maquis moyens) restants dans cette strate. Les espèces non ligneuses (fougères, inules, asphodèles, chardons) ne sont pas considérées comme constitutives de maquis bas.
- Maquis moyen : il se caractérise par un couvert à dominantes principales de ligneux se situant en majorité dans la strate 1,80m <> 3,50m. Ces milieux sont principalement constitués d'*arbousiers, bruyères, filaires, oléastres, lentisques*, éventuellement d'autres essences forestières jeunes restant dans cette strate (*chênes, frênes...*).

On distingue pour l'ouverture de ces milieux, les deux sous-catégories suivantes :

- 1° Les maquis moyens « buissonnants » : formation végétale présentant majoritairement des ligneux dont le diamètre n'excède pas 7 cm de diamètre (hors arbres conservés).
 - 2° Les maquis moyens « arborescents » : formation végétale présentant majoritairement des ligneux dont le diamètre est supérieur à 7 cm de diamètre (hors arbres conservés).
- Maquis haut : couverts à dominantes principales de ligneux, espèces du maquis ou forestières se situant majoritairement dans la strate > 3,50m.

L'agent SI, de par son expertise, définira sur la base des éléments d'appréciation précédents et constatés lors de la visite sur place et/ou au moyen des éléments à sa disposition (photos aériennes, cartographie, déclaration de surface, etc.), la typologie de maquis correspondant à l'opération.

Si l'opération a fait l'objet d'un démarrage au moment de la visite sur place et qu'au vu des constats sur place et des éléments dont il dispose, le SI n'est pas en capacité de définir le couvert initial de la parcelle, c'est le couvert végétal de type maquis bas qui sera retenu.

2.1.3 CAS D'INELIGIBILITE

L'aide au démaquisage n'est pas éligible :

- Si la végétation est une friche post-culturale avec des espèces non ligneuses (chardons, inule, fougère, asphodèle...), ou s'il s'agit d'une prairie naturelle dégradée, avec présence de plantes adventices ou s'il s'agit d'une zone de type sol nu.

- Si la surface emmaquisée présente une densité en deçà d'un seuil minimum de recouvrement de 25% (équivalent à un coefficient d'admissibilité de la surface $\geq 80\%$ en déclaration de surface).
- Si les travaux de démaquisage sont liés à des mises en valeur elles-mêmes inéligibles à l'aide (exemple : démaquisage préalable à l'implantation d'une vigne hors raisin de table)

2.2 Récapitulatif des tarifs applicables aux travaux de démaquisage

Sont distingués les cas suivants :

- Opérations concernant les vergers traditionnels (châtaigniers, oliviers)
- Opérations visant le secteur animal
 - 1° Toutes productions d'élevage pour de la mise en valeur fourragère ou la réhabilitation de parcours d'élevage
 - 2° Secteur caprin, et porcin (pour la réalisation de zones d'élevage ou dans le cadre de rénovation de châtaigneraies)
- Opération concernant les autres productions végétales

2.2.1 TARIFS POUR LES OPERATIONS CONCERNANT DES VERGERS REpondant A LA DEFINITION DE VERGERS ANCIENS TRADITIONNELS

La définition du verger ancien traditionnel est précisée au point 5.5 de la présente décision.

Vergers anciens Traditionnels		Mécanisable (y compris AVEC contraintes par rapport à la pente, ou l'accès)	Non mécanisable = manuel
Maquis bas (<1,80m)		D1 (842€)	D5 (2334€)
Maquis moyen à haut (>1,80m)	densité $\leq 50\%$	D9 (3079€)	D6 (5696€)
	densité $50\% < > 75\%$		D7 (7984€)
	densité $75\% < > 100\%$		D8 (11391€)

NB : ces dispositions ne concernent pas les opérations prévoyant un démaquisage dans le cadre de rénovation de châtaignier pour un atelier porcin.

Pour les opérations mécanisables sur du maquis moyen à haut, le tarif D9 « démaquisage mécanique en zone contrainte –alternative au démaquisage manuel » de type mini-pelle, du bordereau des coûts unitaires validé par l’Autorité de Gestion Régionale s’applique.

2.2.2 TARIFS POUR LES OPERATIONS CONCERNANT LE SECTEUR DE L’ELEVAGE (AMELIORATION DE PARCOURS, MVA FOURRAGERE ET ZONE D’ELEVAGE)

Secteur ANIMAL (parcours, mise en valeur fourragère, zone d'élevage)		Toutes filières				
		Cas général		Cas spécifiques :		
		Mécanisable (y compris AVEC contrainte par rapport à la pente, ou l'accès)	Non mécanisable = manuel	Mécanisable (SANS contrainte)	Mécanisable AVEC contrainte par rapport à la pente, ou l'accès	Non mécanisable = manuel
Maquis bas (<1,80m)		D1 (842€)		D1 (842€)		D5 (2334€)
Maquis moyen 1,80m <> 3,50m	Buissonnant tiges (petites) < 7 cm de Ø	D2 (1258€)		D2 (1258€)	D9 (3079€)	D6 (5696€)
	Arborescent tiges (grosses) > 7 cm de Ø	D3 (2497€)		D3 (2497€)		D7 (7984€)
Maquis haut (>3,50m)		D4 (3081€)		D4 (3081€)		

Pour les cas spécifiques suivants :

- A) Opérations concernant la réalisation de zone d'élevage d'une surface au maximum de 2,5 ha pour des ateliers caprins ou porcins. Si l'opération présentée porte sur une surface supérieure à 2,5ha, l'excédent sera traité des tarifs prévus au cas général.
- B) Opérations de démaquisage des châtaigneraies dans le cadre d'une opération de rénovation castanéicole pour un atelier porcin (accès à la ressource pour alimentation du cheptel).

Il est possible de mobiliser soit :

- le tarif D9 « démaquisage mécanique en zone contrainte –alternative au démaquisage manuel » du bordereau des coûts unitaires validé par l’Autorité de Gestion Régionale s’applique uniquement Pour les opérations mécanisables avec contraintes sur du maquis moyen à haut.

- les tarifs « démaquisage non mécanisable ».

En dehors des cas A et B, les tarifs D5 à D9 ne pourront pas être mobilisés pour l'amélioration de parcours ou la réalisation de travaux de culture fourragère qui doivent se cantonner à des zones mécanisables prévus au cas général.

2.2.3 TARIFS POUR LES OPERATIONS CONCERNANT LES AUTRES SECTEURS DE PRODUCTION VEGETALE

Autre Production VEGETALE		Mécanisable (y compris AVEC contrainte par rapport à la pente, ou l'accès)	Non mécanisable = manuel
Maquis bas (<1,80m)		D1 (842€)	
Maquis moyen 1,80m <> 3,50m	Buissonnant tiges (petites) < 7 cm de Ø	D2 (1258€)	
	Arborescent tiges (grosses) > 7 cm de Ø	D3 (2497€)	
Maquis haut (>3,50m)		D4 (3081€)	

Pour ces opérations concernant des cultures autres que les vergers anciens traditionnels, seuls les tarifs prévus pour les terrains mécanisables peuvent être mobilisés.

3 Installation de prairies pérennes et travaux d'amélioration des parcours

3.1 Installation de prairies pérennes

3.1.1 APPLICATION DES TARIFS SELON LES ITINERAIRES TECHNIQUES

Les itinéraires techniques qui concourent à l'installation de prairies pérennes dans le cadre de l'AAP 73.09 MVA concernent la réalisation de couverts en légumineuses ou graminées (cf point 3.1.2.1 « choix des espèces) selon les modalités suivantes:

- La création de surfaces herbagères pérennes sur des surfaces en herbe (prairies précédemment cultivées ou naturelles), cultures temporaires (y compris céréales), friche ou emmaquisées AVEC ou SANS travail du sol (cf. Amélioration pastorale) ;

- L'implantation d'une culture fourragère pérenne en substitution de cultures pérennes existantes (limitée au remplacement de cultures anciennes de vigne/verger au profit de l'installation d'une prairie pérenne).

Les opérations d'installation de prairies pérennes concernent tout ou partie de la parcelle objet de l'intervention. Si l'opération est limitée à certaines parties, ces zones doivent être nécessairement mesurables et identifiables sur plan cartographique.

Application des tarifs (cf. schéma récapitulatif page suivante)

- Création de surfaces herbagères pérennes sur des surfaces emmaquisées avec ou sans travail du sol :
 - a. Application tarif F1 : implantation d'une culture fourragère pérenne avec travail du sol (et sans culture intermédiaire). La fertilisation devra être réalisée.
 - b. Application tarifs F1+ F2 : implantation d'une culture fourragère pérenne avec travail du sol, consécutive à un démaquisage initial, comportant l'option consistant à planter une culture intermédiaire après le démaquisage, afin de mieux accompagner le nettoyage du terrain (travail du sol successif permettant de mieux contrôler l'élimination des ligneux).

Dans ce cas, les cultivars admis pour constituer cette culture intermédiaire concourant à l'installation de la culture pérenne seront préférentiellement du ray grass ou une céréale à pâturer (avoine, orge). La fertilisation devra être réalisée en année 1 et en année 2.
 - c. Application tarif F2 : implantation d'une culture fourragère pérenne sans travail du sol (et sans culture intermédiaire) correspondant à une opération d'amélioration pastorale. Les travaux d'amélioration pastorale concernent l'implantation d'un couvert herbacé selon des techniques de semis directement sur le broyat issu du gyrobroyage, sans travail du sol mais avec fertilisation. L'implantation du couvert herbacé vise à accompagner la cicatrisation du milieu, sur des zones présentant la plupart du temps des contraintes de mécanisation. Dans ce cas le tarif des travaux est valorisé au tarif F2 au lieu de F1 dans la mesure où les travaux correspondent à un coût moindre en relation avec leur réalisation sans labour.
- Création de surfaces herbagères pérennes sur des surfaces en herbe (prairies précédemment cultivées ou naturelles), cultures temporaires (y compris céréales) et zones en friche :
 - a. Application tarif F2 : implantation d'une culture fourragère pérenne sans travail du sol (et sans culture intermédiaire) correspondant à une opération d'amélioration pastorale. Les travaux d'amélioration pastorale concernent l'implantation d'un couvert herbacé selon des techniques de semis directement sur le broyat issu du gyrobroyage, sans travail du sol mais avec fertilisation. L'implantation du couvert

herbacé vise à accompagner la cicatrisation du milieu, sur des zones présentant la plupart du temps des contraintes de mécanisation. Dans ce cas le tarif des travaux est valorisé au tarif F2 au lieu de F1 dans la mesure où les travaux correspondent à un coût moindre en relation avec leur réalisation sans labour.

- b. Application tarif F2 : : implantation d'une culture protéique pérenne avec travail du sol (et sans culture intermédiaire).
 - c. Les autres modalités de tarifs ne s'appliquent pas.
- Implantation d'une culture fourragère pérenne en substitution de cultures pérennes existantes (limitée au remplacement de cultures anciennes de vigne/verger au profit de l'installation d'une prairie pérenne).
 - a. Application tarif F1 : implantation d'une culture fourragère pérenne avec travail du sol et sans culture intermédiaire.
 - b. Les autres modalités de tarifs ne s'appliquent pas.
- Schéma récapitulatif

Implantation de prairies pérennes

<i>Végétation initiale</i> I	I		Sursemis sans travail du sol (=amélioration pastorale)
	Avec travail sol		
	Sans culture intermédiaire	Avec culture intermédiaire	
Surfaces emmaquisées	F1	F1+F2	F2
Surfaces en herbe (prairies précédemment cultivées ou naturelles), cultures temporaires (y compris céréales) et zones en friche	F2 uniquement cultures protéiques	/	/
Cultures pérennes : uniquement anciennes cultures de vigne/verger	F1	/	/

3.1.2 CHOIX DES ESPECES SEMEES ET FERTILISATION

L'ensemble des éléments ci-après font l'objet d'un avis technique conforme externe au Service Instructeur, sollicité auprès des agents Agro-environnement de l'ODARC.

Pour ce faire, une visite du service externe apportant un conseil préalable aux exploitants devra être effectuée avant le dépôt de la fiche de candidature.

Le SI recueille les devis ou factures relatifs aux dépenses de semences et de fertilisation qui sont transmis pour avis technique définitif du Service externe.

Le SI veillera au regard de l'avis technique du Service Externe à ce que, en fonction de l'itinéraire technique choisi, l'opération prévoit l'achat de fumure et de semence en quantité satisfaisante pour répondre aux obligations de l'AAP.

3.1.2.1 CHOIX DES ESPECES SEMEES

Les surfaces herbagères créées doivent être composées d'espèces fourragères, selon une composition qui est susceptible de permettre une pérennité de la prairie de 5 ans, dans des conditions de conduite standard, à savoir :

- les légumineuses fourragères de bonne pérennité (par ex luzerne, trèfles blanc rampant, violet, souterrains ...),
- les graminées de bonne pérennité (par ex dactyle, fétuques...),
- le mélange de légumineuses et de graminées. Dans ce cas, des semences annuelles pourront être intégrées pour peu que celles-ci restent minoritaires en nombre de graines par unité de surface (établi par l'utilisation du PMG - Poids de Mille Graines).

En conséquence, les opérations dont la finalité est l'implantation de prairies temporaires à espèces annuelles majoritaires (en PMG) telles que les céréales, les ray grass italiens ou le sorgho, les autres fourrages de courte pérennité et leurs mélanges (notamment certaines légumineuses annuelles, les bromes, les hybrides polyploïdes etc.) ne sont pas éligibles.

NB : En conformité avec l'AAP, les opérations admises si la végétation initiale est une « surface en herbe (prairie précédemment cultivée ou naturelle), une culture temporaire (y compris céréales) ou en friche sont limitées uniquement à l'implantation de cultures protéiques (majoritaires en légumineuses selon PMG). En outre s'il s'agit d'une culture temporaire, le code culture n-1 ne devra pas correspondre à la nouvelle culture implantée sous peine de constituer un renouvellement de culture à l'identique rendant l'opération inéligible.

- La dépense d'achat de semences est plafonnée à 240€/ha et ce, au regard des coûts issus du référentiel établi par l'OP ODARC en 2023, sur la base des coûts moyens/dose des semences en légumineuses/graminées de référence. De fait, un seul devis sera requis pour ce poste de dépense.

3.1.2.2 FERTILISATION

Le bordereau des coûts prend en compte forfaitairement le travail d'épandage de fertilisation ; celle-ci est obligatoire pour favoriser la bonne implantation de la prairie et la réussite de l'opération.

L'épandage de la fumure sera adapté aux cultures fourragères à savoir :

- (P,K) Phosphore / Potassium : limité à 100 Unités, pour les légumineuses ou les graminées ;
- (N) Azote : dans la limite de 100 U si culture de graminées. Pour un mélange graminées / légumineuses les quantités pourront être adaptées. Pour les cultures en légumineuses ces apports azotés ne sont pas admis, sauf s'il s'agit de composts et amendements organiques qui n'excluent pas une proportion -non-majoritaire- d'azote non minéralisé (par ex NPK 4.4.4) ;
 - La dépense d'achat des engrais est plafonnée à 480€/ha au regard des coûts issus du référentiel établi par l'OP ODARC en 2023 sur la base des coûts moyens d'engrais pour 60U/ha de P%. De fait, un seul devis sera requis pour ce poste de dépense.
- Option : épandage de chaux dans des proportions adaptées aux caractéristiques du terrain.
 - La dépense éligible d'achat de l'amendement à la chaux est plafonnée à 480€/ha au regard des coûts issus du référentiel établi par l'OP ODARC en 2023 sur la base d'un apport maximum de 1,5 t/ha. De fait, un seul devis sera requis pour ce poste de dépense.

4 Amélioration de parcours et zones d'élevage

Les opérations d'amélioration de parcours éligibles concernent exclusivement les exploitations d'élevage qui pratiquent une conduite de leur cheptel sur des milieux présentant une végétation spontanée (cheptels ovin, bovin, caprin, porcin, équin, etc.).

Ces opérations ne comportent pas d'implantation de couvert herbacé.

Elles doivent concerner des parcelles obligatoirement clôturées ou dont la clôture est prévue dans le cadre de l'opération (cf. point 6.2 relatif à la délimitation des zones clôturées) avec, a minima, l'une des interventions suivantes :

- Les travaux de démaquisage sur tout ou partie de la parcelle (application des tarifs cf. point 2.2.2)
- Les travaux de réalisation de clôtures,
- La pose d'équipements sur la parcelle (portail)

L'amélioration de parcours comprend également la réalisation de zones d'élevage (parcs) facilitant la conduite sanitaire, alimentaire ou reproductive du cheptel (y compris la filière apicole pour l'implantation de ruchers). L'équipement des zones d'élevage peut inclure des travaux spécifiques tels que des doubles clôtures.

5 Autres éléments relatifs à la mise en valeur

5.1 Intrants

Les opérations de mise en valeur qui nécessitent des dépenses d'intrants doivent obligatoirement prévoir ces fournitures. Celles-ci devront faire l'objet d'un devis ou facture présent au dossier de demande d'aide ainsi que d'une dépense effective et justifiée au moment du paiement.

Ces intrants sont :

- Les engrais et semences pour l'opération « installation de prairies pérennes » ;
- Les engrais et plants pour l'opération « Plantations pérennes »,
- L'achat de plants de châtaigniers pour la réalisation d'une plantation ou d'un regarni
- Les matériels de palissage/tuteurage pour les opérations comportant un palissage (kiwi ou vigne). Rappel : la dépense éligible relative à ce poste de dépense est plafonnée à 7 000€/ha pour la vigne et 25 000€/ha pour le kiwi.

A défaut, l'opération n'est pas éligible.

Cas dérogatoire des interventions ne nécessitant ni devis ni facture:

- Les travaux de greffages comprenant déjà le coût du greffon. Ces travaux sont réceptionnés sur la base du constat visuel de l'intervention.
- Les travaux de protection individuelle des plants de châtaigniers par enclos d'1m² qui comprennent déjà la prise en compte du coût des (4) piquets (de 1,9 à 2m) et d'un grillage de 2m de haut (par ex avec 2 rangs de grillage bélier de 1m). Ces travaux sont réceptionnés sur la base du constat visuel de l'intervention (présence de l'enclos d'1m²/2m-h)

5.2 Aménagement de parcelles consécutif à une ouverture de milieu

Pour les opérations qui concernent des installations de cultures maraîchères, céréalières ou pour de l'élevage de plants (pépinières) qui ne sont pas éligibles aux aides aux plantations pérennes, un tarif de coût unitaire « Aménagement de parcelles consécutif à une ouverture de milieux » (T1) est applicable à ces ateliers suite à un démaquisage afin de permettre les premiers travaux lourds de préparation du sol.

A ce titre, la mobilisation du Tarif T1 devra nécessairement être accompagné d'une intervention de travaux de démaquisage.

5.3 Travaux de réalisation de l'accès

Les travaux de réalisation de piste, passage à gué, passage canadien, etc. sont éligibles à la condition :

- De présenter un coût raisonnable selon les conditions prévues dans la Décision « Conditions transversales » par présentation du nombre de devis requis ;
- La création et ou l'amélioration des pistes d'accès sont éligibles dès lors que les pistes desservent des parcelles déjà valorisées ou encore des parcelles qui font l'objet d'une valorisation dans le cadre de la même opération ou d'une autre opération financée au titre du PSN et en cours de réalisation. Sont donc éligibles les opérations qui concernent la réalisation de pistes pour accéder à une parcelle mais également les pistes de cheminement interne à la ou aux parcelles.
- Pour les bénéficiaires non soumis au code de la commande publique, l'assiette éligible de la réalisation de la piste hors ouvrages ponctuels (passage à gué, passage canadien, ouvrages d'art y compris mur de soutènement, etc.) est plafonnée à 20k€HT par Km. L'enrochement et le revêtement sont intégrés au montant des 20K€HT de l'assiette éligible plafonnée. Ce

plafonnement de 20K€ HT/KM est appliqué qu'il s'agisse de la création d'une nouvelle piste ou de l'amélioration d'une piste existante.

Une dérogation à ce plafonnement est autorisée dès lors qu'une expertise technique justifiant un coût supérieur est apportée au dossier et que la conception et le suivi des travaux sont réalisés par un expert en infrastructure routière rurale. Afin de vérifier que l'opération répond bien à ce cadre dérogatoire, le SI recueille le document d'expertise préalable réalisée par un expert en infrastructure routière rurale ainsi que le devis de ce même expert relatif à la conception et au suivi des travaux.

Les conditions obligatoires à respecter pour la filière dont relève la parcelle desservie sont listées ci-dessous. Lorsqu'une piste dessert plusieurs parcelles, ce sont les conditions les plus favorables au bénéficiaire qui s'appliquent.

Filière	Conditions à respecter
Clémentines	Production IGP
Pomelos	Production IGP
Kiwiculture	Production IGP
Citronniers	Adhésion association en charge du signe officiel en cours de reconnaissance
Orangers	Adhésion association en charge du signe officiel en cours de reconnaissance
PPAM	Production Agriculture Biologique (AB) des cultures pérennes et IGP si reconnaissance
Oléiculture	Production ou constitution d'un atelier oléicole en AOP
Viticulture	Surfaces viticoles en IG majoritaires
Noisetiers	Production en IGP (si aire IGP)
Castanéiculture	Détenir ou constituer un atelier de production castanéicole en AOP ou Détenir ou constituer un atelier de production porcine
Maraichage	Adhésion OMC si la surface de l'atelier Maraicher après projet est > à 1,5 Ha
Apicole	Production AOP Mele di Corsica

Pour l'accès aux parcelles relevant des filières non listées dans ce tableau, aucune condition n'est requise en ce qui concerne l'adhésion à une démarche qualité.

5.4 Plantation de vignes

5.4.1 PLANTATION DE VIGNES DE RAISIN DE TABLE

Les plantations de vignes de raisins de table, en adéquation avec les variétés exclusivement adaptées à cette production sont éligibles selon les conditions valant pour la filière fruit d'été. Sont exclues les variétés muscat petit grains et chasselas et toutes variétés commerciales susceptibles de concerner la filière vinicole.

Le bordereau des coûts unitaires de plantation à mobiliser sont ceux se rapportant à la plantation de vigne (tarifs P4/P5).

En outre, l'exploitation agricole ne doit pas comporter d'atelier viticole dédié à la production de raisin de cuve (vin).

5.4.2 PLANTATION DE VIGNES POUR UN ATELIER VITI-VINICOLE

Les aides à la plantation de vigne à destination d'un atelier viti-vinicole ne sont octroyées que pour les JA à concurrence de 6 ha maximum par exploitant. Le SI vérifie le respect de ce plafond de 6 ha sur la base de l'ensemble des aides octroyées par l'ODARC au titre de la plantation de vignes depuis la création de l'exploitation concernée. En cas d'une demande engendrant un dépassement de ce plafond, ne sont retenus à l'assiette éligible que les surfaces qui permettent le respect de ce plafond.

5.5 Les vergers anciens traditionnels

- Les châtaigniers : Compte tenu de l'ancienneté des vergers de châtaigniers en Corse et de l'absence de plantations nouvelles mises à part le remplacement de manquants, ces derniers sont considérés comme relevant systématiquement de la catégorie de vergers anciens traditionnels sans aucune autre nécessité de démonstration.
- Les oliviers : Sur la base de la définition figurant à l'AAP, la distinction des vergers anciens traditionnels opérée par le SI se fait sur la base des critères cumulatifs suivants :
 - La densité et l'implantation du peuplement ; densité qui est en moyenne établie à une centaine d'arbres/ha jusqu'à un maximum pouvant aller à 230 arbres/ha pour les vergers anciens,
 - L'âge des arbres lequel correspond à des individus plantés avant les années « 50 », et qui présentent de fait une taille importante (envergure/port étalé avec tiges hautes/très hautes, dimension des branches/troncs).

A défaut de ces critères vérifiés sur la base du formulaire de déclaration des oliviers, les vergers ne se verront pas appliquer les conditions inhérentes aux vergers anciens traditionnels.

5.6 Les vergers oléicoles et castanéicoles

5.6.1 OPERATION PREVOYANT LE REGARNI DE PLANTATIONS OLEICOLES

Les dépenses relatives aux regarnis sont éligibles en filière oléicole. Dans ce cas, le tarif appliqué est le P2.

5.6.2 APPLICATION DU TARIF MAJORE POUR LA TAILLE

Un tarif majoré sollicité par le bénéficiaire est justifié par la présence d'arbres pour lesquels la taille envisagée engendre un encombrement important des branches coupées à débiter.

5.6.3 RECONVERSION DES VERGERS PLANTES EN PICHOLINES

La taille des vergers de picholine n'est éligible que si elle est assortie d'un sur-greffage visant à reconverter le verger conformément au respect du cahier des charges de l'AOP Oliu di Corsica.

Deux tarifs de taille pour sur-greffage sont possibles : mono-tronc (L3) et multi-troncs (L9).

5.6.4 RENOVATION DES VERGERS CASTANEICOLES

Les différents tarifs applicables au titre de la taille sont fonction du nombre de charpentières présentes (de moins de 3 à plus de 8) et de la hauteur de l'arbre (moins de 15m à plus de 20m).

La vérification de la compétence requise pour les travaux de taille de rénovation (restructuration) s'effectue par :

- Une attestation de formation ou un diplôme en lien avec les travaux de taille concernés si ces travaux sont réalisés par l'exploitant
- Un Kbis mentionnant une activité en lien avec les travaux de taille concernés (élagage, travaux forestiers, agricoles, paysagers, etc.) pour l'entreprise prestataire.

5.6.5 EXPERTISE TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA RENOVATION ET DU SUR-GREFFAGE

Considérant le niveau d'expertise nécessaire à la caractérisation des arbres dans le cadre de la rénovation des vergers anciens ou pour un sur-greffage d'oliviers, une étude technique préalable doit être réalisée par les techniciens compétents dans la filière concernée et joint au dossier de demande.

5.7 Production en IGP en filières agrume/kiwi

Afin de s'assurer que la condition relative à la production en IGP en filières agrume/kiwi est respectée pour les opérations concernant des plantations existantes, une attestation d'adhésion à l'ODG APRODEC pour l'atelier objet de l'opération est versée au dossier accompagnée de l'inventaire verger des parcelles concernées, établi par l'ODG APRODEC. Ces éléments conjugués permettent au SI de valider que les conditions de production sont conformes à l'IGP.

5.8 Production en AOP en filière oléicole

L'appel à projet prévoit pour les opérations qui relèvent de la filière oléicole la condition de « Détenir ou constituer un atelier de production oléicole en AOP (Oliu di Corsica) avec Respect du cahier des charges ». Cette condition est vérifiée par la fourniture d'une attestation d'adhésion à l'AOP délivrée par la structure en charge de la gestion du SOQ.

Néanmoins, dans le cadre de demandes d'évolutions introduites par la structure auprès de l'INAO, et dans l'attente d'une modification du cahier des charges inhérent à ce SOQ, le SI peut retenir comme justificatifs probants les pièces suivantes :

- Attestation délivrée par la structure confirmant la demande d'adhésion effectuée par le bénéficiaire
- Attestation délivrée par la structure confirmant que l'adhésion du bénéficiaire est suspendue à l'évolution du cahier des charges introduite par leur soin auprès de l'INAO

Le bénéficiaire devra fournir ces deux justificatifs à son dossier de demande d'aide pour que l'opération soit éligible.

6 Opérations de réalisation de clôtures

6.1 Tarifs et justification des clôtures

Le barème des coûts unitaires constitue un cahier des charges adaptable aux différents types de clôtures mais aussi une grille tarifaire à appliquer.

La hauteur des clôtures finies, des piquets et du grillage est normée. Un coût unitaire est défini sur la base de valeurs standards d'écart entre piquets et de nombre de fils barbelés.

Cependant, l'écart entre piquets (E) ainsi que le nombre de fils barbelés (N) peuvent être ajustés au regard d'une demande argumentée du bénéficiaire qui devra être validée par l'agent instructeur.

Ces éléments peuvent en effet être adaptés, notamment dans le cas où les clôtures sont relatives à du cloisonnement inter-parcellaires au lieu de périmétrales, si elles sont réalisées dans des zones inondables ou si elles présentent des alternatives techniques leur conférant un renforcement (cas des treillis soudés avec un écart de piquets supérieur).

Dès lors, la formule prévue au barème est appliquée avec les valeurs retenues. A défaut de justification approuvée par le SI, les valeurs standards s'appliquent.

Par ailleurs, en matière de norme de sécurité il est rappelé que les clôtures « bord de route » en treillis soudés (type porcin) sont proscrites, jusqu'à une distance de 10m à l'intérieur des parcelles. Ces portions devront obligatoirement être réalisées en grillage / barbelés sous peine d'inéligibilité de l'opération.

6.2 Délimitation de la zone clôturée

Les précisions apportées dans ce paragraphe concernent uniquement les clôtures périmétrales et non celles de cloisonnement.

6.2.1 LA GESTION DES PARCOURS

Les clôtures destinées à la gestion des parcours d'élevage (y compris la réalisation de clôtures bord de route pour la contention du cheptel) doivent obligatoirement constituer un périmètre fermé. Par dérogation, les parcelles présentant une limitation à la circulation du cheptel (présence de massifs rocheux importants, de cours d'eau infranchissables, de crevasses, de murets, etc.), la clôture objet de l'aide pourra être partiellement périmétrale dès lors qu'elle vient compléter les limites existantes précitées. Le SI veillera à identifier l'application de cette dérogation dans le cadre de son instruction.

6.2.2 LA PROTECTION DES CULTURES

Les clôtures de protection des cultures sont réalisées au pourtour des surfaces cultivées ou en prairies, éventuellement élargies jusqu'aux limites de la parcelle pour faciliter les interventions de l'exploitant (circulation des engins, pose de la clôture, etc. ou contournement d'obstacle).

Si le périmètre à clôturer s'étend au-delà, sur d'autres surfaces, la pose de clôture n'est justifiée que s'il existe un potentiel culturel sur la ou les parcelles à clôturer.

6.3 Clôtures de protection pour les cerfs

Les clôtures de protection de type « Protection gibier/cultures » sont éligibles pour toutes les filières. En dehors des filières bénéficiant d'un taux d'aide de 80% sur les clôtures, le taux de 80% pour la

réalisation de clôtures de protection de type « Protection gibier/cultures » peut être mobilisé pour les autres filières sous réserve d'une attestation justifiant de la présence de cerfs dans le secteur concerné (à réaliser par le PNRC).

La Directrice

Marie-Pierre Bianchini